

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2024-03-10
Du 13 mars 2024
infligeant une amende administrative à la société BOIS DU DAUPHINÉ
pour le site qu'elle exploite sur la commune de Le Cheylas (38570)**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société BOIS DU DAUPHINÉ au sein de son établissement situé dans la zone industrielle « La Rolande » sur la commune de Le Cheylas (38570), en particulier l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-08308 du 11 septembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-12 du 19 octobre 2022 mettant, notamment, en demeure la société BOIS DU DAUPHINÉ de respecter, sous trois mois, l'article 2, point 4.5.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-08308 du 11 septembre 2008 susvisé, relatif à la disponibilité d'un bassin de rétention des eaux d'incendie ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 20 novembre 2023, référencé 2023-Is078T3, établi suite à une visite d'inspection sur le site de la société BOIS DU DAUPHINÉ effectuée le 16 novembre 2023, et du 1^{er} février 2024, référencé 2024-Is08T3, établi suite à une visite d'inspection sur le site de la société BOIS DU DAUPHINÉ effectuée le 25 janvier 2024 ;

Vu le courriel du 1^{er} février 2024 par lequel l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a transmis à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, le rapport d'inspection susvisé, et l'a informé de la proposition d'amende administrative susceptible d'être prise à son encontre ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 21 février 2024 ;

Considérant que la société BOIS DU DAUPHINÉ, située dans la zone industrielle « La Rolande » sur la commune de Le Cheylas, a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-12 du 19 octobre 2022 susvisé de respecter, notamment, les dispositions de l'article 2, point 4.5.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-08308 du 11 septembre 2008 susvisé, relatif à la disponibilité d'un bassin de rétention des eaux d'incendie ;

Considérant que lors des visites effectuées le 16 novembre 2023 puis le 25 janvier 2024 sur le site de la société BOIS DU DAUPHINÉ à Le Cheylas, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respectait pas l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-12 du 19 octobre 2022 de mise en demeure susvisé ;

Considérant que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'infiltration des eaux d'incendie serait de nature à porter préjudice aux ressources en eau potable, le site étant situé en zone de protection éloignée de captage ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de prononcer envers la société BOIS DU DAUPHINÉ le paiement d'une amende administrative, conformément aux dispositions du 4° de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Considérant que, compte tenu de l'absence de réactivité de l'exploitant, l'inspection ayant constaté les 16 novembre 2023 et 25 janvier 2024 qu'aucune mesure opérationnelle n'avait été prise pour mettre en œuvre la rétention des eaux d'incendie, le montant total de l'amende peut être fixé à cinq mille euros (5000 €) ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : Une amende administrative d'un montant de cinq mille euros (5000 €) est infligée à la société BOIS DU DAUPHINÉ (n° SIRET : 327 389 821 00023), sise ZI La Rolande sur le territoire de la commune de Le Cheylas, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-12 du 19 octobre 2022 susvisé, relatif, notamment, à la disponibilité d'un bassin de rétention des eaux d'incendie.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de cinq mille euros (5000 €) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 : Publicité

En application de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BOIS DU DAUPHINÉ et dont copie sera adressée au maire de la commune de Le Cheylas.

Le préfet
Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général
signé
Laurent SIMPLICIEN